



Rabat, le 19 Octobre 2018

CIRCULAIRE N°5865 / 311

OBJET : - Régimes Particuliers.
- Produits soumis au contrôle de conformité.

Par correspondance n°18/2018 reçue en date du 15 Octobre 2018, la Direction Générale du Commerce a informé cette administration que dans le cadre de la mise en application des arrêtés n°2573-14 relatif au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, n°2574-14 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements et n°2575-14 du 16/7/2015 relatif à la sécurité des jouets, pris pour application de la loi n°24-09, l'importation des marchandises reprises en annexe doit être soumise au contrôle de conformité.

Par conséquent, le service est informé qu'il y a lieu de subordonner l'enlèvement de ces produits à la présentation de l'autorisation d'accès au marché délivrée par les services de surveillance du marché relevant de la Direction Générale du Commerce.

Est complétée, en conséquence, l'annexe n° XII-17 de la RDII, ci-jointe.

**Le Directeur Général de
l'Administration des Douanes et
Impôts Indirects**

Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/19-10-18/09h45

**Liste de produits pour lesquels une autorisation
d'accès au marché est exigée**

Désignation du produit	Norme / NM	Quantité ou Valeur Seuil de contrôle	N° de Nomenclature
Fil machine en acier non alliés pour Treillis soudés et fil à haute adhérence	NM 01.4.080	- 2T ou - 12 000 Dhs	7213.10 7213.20.00.00 7213.91.10.00 7213.91.90.00
Treillis soudés et éléments constitutifs	NM 01.4.220	- 2T ou - 12 000 Dhs	7314.20 7314.31.00.00 7314.39.00 7314.41.00.90 7314.42.00.00 7314.49.00.90
Produits sidérurgiques- Ronds lisses pour béton armé- La norme s'applique aux ronds lisses en acier pour béton armé.	NM 01.4.095		EX 7213.20.00.00 7214.20.90.00
Produits sidérurgiques-Armatures pour béton armé-Barres et fils machine à	NM 01.4.097		
Bandes et tôles en aciers de construction galvanisées à chaud en continu – Conditions techniques de livraison.	NM 01.4.651		7212.30
Produits laminés à chaud en aciers de construction - Conditions techniques générales de livraison	NM 01.4.833		7210.41.10.00
Produits laminés à chaud en aciers de construction - Conditions techniques de livraison pour les aciers de construction non alliés	NM 01.4.834		7210.41.20.00
Produits laminés à chaud en aciers de construction - Conditions techniques de livraison pour les aciers de construction soudables à grains fins à l'état normalisé/laminage normalisant	NM 01.4.835		7210.41.90.00
Produits laminés à chaud en aciers de construction - Conditions techniques de livraison pour les aciers de construction soudables à grains fins obtenus par laminage thermomécanique	NM 01.4.836		7210.49.10.00
Produits laminés à chaud en aciers de construction - Conditions techniques de livraison pour les aciers de construction à résistance améliorée à la corrosion atmosphérique	NM 01.4.837		7210.49.20.00
Produits laminés à chaud en aciers de construction - Conditions techniques de livraison pour produits plats en aciers à haute limite d'élasticité à l'état trempé et revenu	NM 01.4.838		7210.49.90.00
Produits plats en acier à bas carbone revêtus en continu par immersion à chaud - Conditions techniques de livraison	NM EN 10346		
Allumettes - Exigences de sécurité La norme s'applique aux : - Allumettes de sûreté qui ne peuvent s'enflammer que par friction sur une surface dont la composition chimique est complémentaire et qui est enduite sur une partie du contenant. - Allumettes à friction universelle : dites "strike any where" qui peuvent s'enflammer par friction sur une surface rugueuse. - Allumettes en bois : dont la tige est en bois - Allumettes en cire : dont la tige est en papier imprégné de cire - Allumettes en carton : dont la tige est découpée dans du carton - Allumettes classiques : Allumettes qui ne sont pas à usage spécial comme celles résistantes au vent ou à l'eau - Allumettes en pochette : présentation des allumettes fixées les unes à côté des autres à l'intérieur d'une enveloppe qui constitue son contenant - Doubles : boutons d'allumettes reliés ensemble par un pont de composition chimique considéré comme une allumette.	NM 03.2.140	- 100 Kg ou - 5 000 Dhs	3605.00.00
Bitumes purs (naturel)	NM 03.4.002	- 1 T ou - 10 000 Dhs	2714.90.00.10 2714.90.00.90
Bitumes fluidifiés employés pour la construction des chaussées et leur entretien	NM 03.4.003	- 1 T ou - 10 000 Dhs	2713.20.00.00 2714.90 27.15
Bitumes et liants bitumineux – Spécification des bitumes routiers	NM 03.4.158	- 1 T ou	2713.20.00.00

Bitumes et liants bitumineux	NM 03.4.190	- 10 000 Dhs	2714.90.00.10
Spécifications des bitumes routiers du grade dur			
Garnitures périodique à usage unique – Types couches bébé	NM 04.4.015	- 50 Kg ou - 5 000 Dhs	EX 9619.00.10.11 EX 9619.00.10.12 EX 9619.00.10.90 EX 9619.00.20.90
<p> Tubes souples à base d'élastomères de 6 mm de diamètre intérieur pour appareils ménagers à butane ou à propane Cette norme concerne les tubes souples homogènes à base d'élastomère de 6 mm de diamètre intérieur servant au raccordement des appareils ménagers alimentés sous pression au plus égale à 200 mbar :</p> <p> soit au raccord de sortie du détendeur monté sur la bouteille, dans le cas du butane soit à la canalisation intérieure de distribution de gaz, dans le cas du propane (longueur ne dépassant pas 2 mètres)</p>	NM 05.2.002	- 1 000 M ou - 5 000 Dhs	4009.11.00.00 EX 4009.31 EX 39.17
Tuyaux en caoutchouc pour aspiration et refoulement d'eau - Spécifications	NM 05.2.004	- 5 000 Dhs	4009.31 4009.32
Joint torique en caoutchouc	NM 5.2.020	- 5000 Dhs	4016.93.00.00
	NM 5.2.022		
Tuyaux et flexibles en caoutchouc et en plastiques	NM 05.2.025	- 5 000 Dhs	39.17 40.09
Films thermoplastiques en polyéthylène ou en copolymères d'éthylène, de couverture pour utilisation en agriculture et horticulture (pour le forçage et semi forçage des cultures)	NM 05.2.057	- 5 000 Dhs	3920.10.00.24 3920.10.00.93
Films plastiques pour l'agriculture et l'horticulture	NM 05.2.059	- 5 000 Dhs	39.20
Appareils d'appui en caoutchouc - Spécialisations	NM 05.2.215	- 5 000 Dhs	4016.99
Pneumatiques pour voitures particulières et leurs remorques à l'exclusion de voitures de course.	NM 05.2.500	- 20 pneus ou - 10 000 Dhs	EX 4011.10 4011.20
Bandes d'arrêt d'eau – Produits en caoutchouc	NM 05.2.520	- 5 000 Dhs	4016.99.98.00 4017.00.10.10
Plastiques- Tubes en polyéthylène réticulé pour la conduite de liquides avec pression.	NM 05.6.122	- 1 000 M ou - 10 000 Dhs	EX 3917.21.00.10 EX 3917.21.00.94
Fusibles basse tension – Règles générales	NM 06.1.154	- 2000 Dhs	8536.10.90.91
Conducteurs et câbles isolés pour installations-Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé sous gaine de protection en polychlorure de vinyle. Séries U-1000 R2V et Série U –1000 R12V.	NM 06.3.006	- 15 000 Dhs	Ex 8544.49.90.11 Ex 8544.49.90.19 Ex 8544.49.90.21 Ex 8544.49.90.29 Ex 8544.49.90.30 Ex 8544.49.90.40
Conducteurs et câbles pour installations. Conducteurs pour câblage interne isolés au polychlorure de vinyle.	NM 06.3.032	- 1 000 M ou - 10 000 Dhs	Ex 8544.49.90.90
⊗Tension nominale 250V (série légère) et 500V (série normale) série FCV et FCSV			
Conducteurs et câbles pour installations. Câbles souples méplats isolés et gaines au polychlorure de vinyle pour guirlandes lumineuses de la classe II - Tension nominale 300/500V	NM 06.3.033	- 1 000 M ou - 10 000 Dhs	Ex 8544.42.10.11 Ex 8544.42.10.19
Conducteurs et câbles pour installations. Câbles rigides isolés au polyéthylène réticulé sous gaine de polychloropropène - ⊗Tension nominale 0,6/1KV	NM 06.3.034	- 1 000(*) M ou - 10 000 Dhs	Ex 8544.42.10.21 Ex 8544.42.10.29 Ex 8544.49.10.11
Conducteurs et câbles pour installations. Conducteurs et câbles comportant un revêtement métallique.	NM 06.3.035		Ex 8544.49.10.19 Ex 8544.49.10.21 Ex 8544.49.10.29

Conducteurs et fils entrant dans la construction électrique-Fils cuivres émaillés, de section circulaire, à haute propriété mécanique. La norme couvre la gamme des dimensions de fils : grade 1 et grade 2 (0,020 mm jusqu'à 5 mm compris) et grade 3 (0,080 mm jusqu'à 5 mm compris)	NM 06.3.040		Ex 8544.60.11.00 Ex 8544.60.19.00
Conducteurs et câbles pour installations - Câbles rigides 0,6/1 kV, sans halogènes à comportement au feu amélioré, de catégorie C1, à isolation synthétique réticulée et avec gaine de protection synthétique extrudée	NM 06.3.041		8544.42.90.21 8544.42.90.91 8544.49.90.29 8544.49.90.30
Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750V. Conducteurs et câbles utilisés dans les installations d'énergie (*) Ne pas confondre avec les rallonges dont la quantité est 100	NM 06.3.111		Ex 8544.60.21.00 Ex 8544.60.29.00
Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750V-Conducteurs isolés au silicone résistant à la chaleur. - Conducteurs isolés au caoutchouc de silicone de tension assignée 300 /500 (*) Ne pas confondre avec les rallonges dont la quantité est 2000	NM 06.3.113		Ex 8544.11.90.00 Ex 8544.49.10.59 Ex 8544.49.10.69 Ex 8544.49.90.59
Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750 V - Câbles souples. - Cordons souples sous tresse	NM 06.3.114		Ex 8544.49.90.69 Ex 8544.60.69.00 Ex 8544.60.79.00
Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750V Câbles de soudage à l'arc de tension assignée 100/100 V	NM 06.3.116		8544.49.90.40
Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750V Conducteurs présentant une résistance accrue à la chaleur, pour une température de l'âme de 110 °C, pour la filerie interne des appareillages électriques.	NM 06.3.117		
Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750V Câbles sous gaine en polychloroprène ou élastomère synthétique équivalent pour guirlandes lumineuses	NM 06.3.118		
Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750V Câbles monoconducteurs sans gaine pour installation fixe, ayant une faible émission de fumée et de gaz corrosifs	NM 06.3.119		
Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750V Câbles souples à isolation EPR et gaine polyuréthane	NM 06.3.120	- 1 000 M ou - 10 000 Dhs	
Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750V Câbles souples à isolation EVA	NM 06.3.121		
Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750V Câbles souples à isolation EPR résistant à la chaleur	NM 06.3.122		
Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750V Câbles souples à isolation monoconducteurs et multiconducteurs, sous gaine et isolation polymère réticulé, à faible émission de fumées et de gaz corrosifs	NM 06.3.123		
Conducteurs et câbles isolés au caoutchouc, de tension assignée au plus égale à 450/750V Câbles pour applications nécessitant une flexibilité élevée	NM 06.3.124		
Transformateurs de séparation des circuits et transformateurs de sécurité	NM 06.5.020	- 10 000 Dhs ou - 20 unités	8504.21 8504.31 8504.32 8504.33

<p>Interrupteurs pour installation électriques fixes domestiques et analogues- Prescriptions générales.</p> <p>La norme s'applique aux interrupteurs pour courant alternatif et continu à commande manuelle à usages courants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tension assignée ne dépassant pas 440V - courant assigné ne dépassant pas 63A 	NM 06.6.001	- 500 unités ou - 12 000 Dhs	8536.50
Matériel pour installations domestiques et analogues interrupteurs et commutateurs de courant nominal supérieur à 10A - Interrupteurs et commutateurs pour tableaux.	NM 06.6.002		
Matériel de pose des canalisations, conduits (rigides et flexibles)	NM 06.6.007	- 1 000 M ou - 5 000 Dhs	Ex 8547.90.00.10 Ex 8547.90.00.99
Disjoncteurs de protection contre les surintensités pour les installations domestiques et analogues.	NM 06.6.018	- 100 unités ou - 5 000 Dhs	EX 8536.20.10.00 EX 8536.20.90.10 EX 8536.20.90.90
Disjoncteurs différentiels pour tableaux de contrôle des installations de première catégorie.	NM 06.6.022	- 40 unités ou - 5 000 Dhs	8536.10
<p>Bipolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courant assigné au plus égale à 90 A - Tension assignée égale à 250 V - Courant différentiel résiduel maximal de 500 mA <p>Tétra polaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Courant assigné au plus égale à 60 A - Tension assignée égale à 440 V - Courant différentiel résiduel maximal de 500 mA 			
Culots de lampes et douilles	NM 06.6.027	- 100 M ou - 3 000 Dhs	8535.90.90.99 8536.61 8539.90
Douilles à baïonnettes	NM 06.6.030	- 100 M ou - 3 000 Dhs	8536.61.10.00
Douilles à vis Edison pour lampe	NM 06.6.032	- 100 M ou - 3 000 Dhs	
Interrupteurs automatiques à courant différentiel résiduel avec protection contre les surintensités incorporés pour installations domestiques et analogues(DD)- Règles générales.	NM 06.6.071	- 500 M ou - 5 000 Dhs	8536.50
Fusibles basse tension – règles supplémentaires pour les fusibles destinés à être utilisés par des personnes habilitées	NM 06.6.117	- 5 000 Dhs	
Matériels pour installations domestiques et analogues : Prises de courant	NM 06.6.126	- 5 000 Dhs	8536.69.10.00
Prolongateurs de courant nominal 20A et 32A			8544.42.10.11 8544.42.10.19 8544.42.10.21 8544.42.10.29 8544.42.10.91 8544.42.10.99 8544.42.90.11 8544.42.90.19 8544.42.90.21 8544.42.90.29 8544.42.90.91 8544.42.90.99
Système de conduits pour la gestion du câblage	NM 06.6.250 NM 06.6.252	- 5 000 Dhs	3914 7303.00

	NM 06.6.253		7304.31 7304.39 7304.41 7304.49 7304.51 7304.59 7304.90 7305.31 7305.39 7305.90 7306.30 7306.40 7306.50 73.06.61.10.00 73.06.61.90.00 Ex 73.06.69.10.00 73.06.69.91.00 73.06.69.99.00 7306.90 7604.10 7604.21 7604.29 7608.10.00.91 7608.10.00.99 7608.20.00.90 8546.90.00.10 8546.90.00.20
Appareils électrodomestiques chauffants-Chauffe-eau fixes non instantanés.	NM 06.7.003	- 10 unités ou - 10 000 Dhs	8516.10.10.00
Source d'éclairage électrique-Lampes à filament de tungstène pour l'éclairage général	NM 06.7.005	- 2 000 unités ou - 5 000 Dhs	EX 8539.21.90.00 8539.22 EX 8539.29.90.00
Source d'éclairage électrique-Prescriptions de sécurité pour lampes à filament de tungstène pour usage domestique et éclairage général similaire. - Puissance ≤ 200 W - Tension nominale entre 50V et 250V - Culot B15d, B22d, E14, E26d ou E 27	NM 06.7.006		
Source d'éclairage électrique-Lampes tubulaires à fluorescence pour l'éclairage similaire. - Lampes à cathode préchauffée fonctionnant avec l'aide d'un starter - Lampes à cathode préchauffée fonctionnant sans l'aide d'un starter - Lampes à cathode non préchauffée fonctionnant avec l'aide d'un starter	NM 06.7.009		8539.31 8539.39
Lampes à fluorescence à culot unique-Préscription de sécurité. - La norme s'applique à toutes les lampes équipées de culot 2G7, 2GX7, GR8, G10q, 2G11, G23, GX23, G24, GX32 et 2G13	NM 06.7.017		
Lampes à ballast intégré pour l'éclairage général – Prescriptions de performance	NM 06.7.014	- 100 unités ou - 10 000 Dhs	8539.31 8539.39
Lampe fluorescente d'éclairage à deux culots Fa6, Fa8, G5, G13 et R17d	NM 06.7.015	- 5 000 Dhs	8539.31.00.10 8539.31.00.90
Piles électriques et batteries de piles	NM 06.7.020	- 100 unités ou - 2 000 Dhs	8506.10 à 80
Appareils d'éclairage -Ballasts pour lampes tubulaires à fluorescence. - La norme s'applique aux ballasts complets ainsi qu'à leurs éléments constitutants tels que les inductances, transformateurs et condensateurs, à l'exception des condensateurs dont la capacité est égale ou inférieure à 0,1µF et qui sont noyés dans la matière de remplissage d'un ballast Sont concernés les lustres et autres appareils d'éclairage électriques munis d'un ballast	NM 06.7.026	- 300 unités ou - 5 000 Dhs	8504.10 EX 9405.10
Appareils électrodomestiques chauffants-Règles de sécurité. La présente norme s'applique aux appareils électriques de cuisson et de chauffage pour usages domestiques et analogues, il s'agit de :	NM 06.7.030	- 20 unités ou - 10 000 Dhs	85.16

Tables de cuisson électrique, réchauds électriques, appareils de cuisson électriques, radiateurs électriques, fours électriques, appareils de chauffage électriques, cafetière, bouilloires électriques, fers à repasser, résistances chauffantes, appareils pour les coiffeurs (sèches cheveux, appareils à rayonnement infrarouge.), stérilisateurs, fers à souder.....			
Appareils de chauffage des locaux à accumulation. La norme s'applique aux appareils de chauffage des locaux à accumulation principalement destinés à chauffer la pièce dans laquelle ils sont situés (chauffage direct) La présente norme ne s'applique pas aux installations de chauffage par le plancher, ni aux unités chauffantes à encastrer ou destinées aux systèmes de chauffage central.	NM 06.7.040	- 10 unités ou - 10 000 Dhs	
Prescriptions de sécurité pour lampes à incandescence- Lampes tungstène-halogène pour usage domestique et éclairage générale similaire	NM 06.7.065	- 2 000 unités ou - 5 000 Dhs	8539.21.10.00 8539.21.90.00
Ballasts inductifs à courant alternatif jusqu'à 1000 V pour lampes à décharge	NM 06.7.070 NM 06.7.071	- 5 000 Dhs	8504.10
Lampes à filaments de tungstène d'éclairage général : - d'une puissance 25w à 200w - d'une tension assignée de 100V à 250V - des ampoules de formes A ou PS - des ampoules claires, dépolies, ou avec finition équivalente à la finition blanche - des culots B22d ou E27	NM 06.7.077	- 5 000 Dhs	EX 8539.21.90.00 EX 8539.22.00 EX 8539.29.90.00
Appareils d'éclairage (Luminaires)	NM 06.7.080 NM 06.7.081 NM 06.7.082 NM 06.7.083 NM 06.7.084 NM 06.7.085 NM 06.7.086 NM 06.7.088 NM 06.7.089 NM 06.7.090 NM 06.7.091 NM 06.7.092 NM 06.7.093 NM 06.7.094	- 100 unités ou - 15 000 Dhs	8513 8539.21 à 39 8539.90 8504.10 9405.10/20/30/60 Ex 9405.40.13/17 Ex 9405.40.21 à Ex 9405.40.90
Prescriptions de sécurité pour lampes à ballast intégré pour l'éclairage général.	NM 06.7.102	- 2 000 unités ou - 5 000 Dhs	8539.31 8539.32 8539.39
Récepteurs de télévision – Exigences générales et marquage Cette norme ne concerne pas les équipements n'ayant pas la réception de télévision comme fonction principale (terminale mobile, ordinateur)	NM 06.9.071	- 5 unités ou - 15 000 Dhs	Ex 8528.71.10.10 Ex 8528.71.10.90 Ex 8528.71.91.00 Ex 8528.71.99.10 8528.71.99.20 Ex 8528.71.99.91 Ex 8528.71.99.99 8528.72.10.10 8528.72.10.90 8528.72.91.00 8528.72.99.10 8528.72.99.20 8528.72.99.91 8528.72.99.99 Ex 8528.73.00.00
Etiquetage des produits textiles et de l'habillement. - La norme concerne : Les produits qui comprennent au moins 80% de leur poids en fibres textiles, les produits de l'habillement, les recouvrements dont les parties textiles représentent au moins 80% de leur poids	NM 09.0.000		
Pour les articles d'habillement :		- 10 000 Dhs	61 ; 62 Ex 9619.00.90.21

			Ex 9619.00.90.29 Ex 9619.00.90.90
Pour les sous-vêtements :		- 5 000 Dhs	
Pour les tissus y compris les étoffes de bonneterie :		- 10 000 Dhs	50.07 51.11 51.12 51.13 52.08 52.09 52.10 52.11 52.12 53.09 53.10 53.11 54.07 54.08 55.12 55.13 55.14 55.15 55.16 58.01 58.02 58.03 58.04 58.05 58.09 58.10 60.01 60.02 60.03 60.04 60.05 60.06
Pour les couvertures :		- 10 unités ou - 5 000 Dhs	63.01
Pour les tapis :		- 10 unités ou - 15 000 Dhs	57.01 57.02 57.03 57.04 57.05
Pour les tentes:		- 10 unités ou - 10 000 Dhs	6306.22.00.00 6306.29.00.00
Chaussures et leurs parties à l'exclusion des guêtres, jambières et articles similaires et leurs parties ; chaussures usagées ; chaussures en amiante ; Chaussures orthopédiques et chaussures de sport, autres que celles visées dans le chapitre 64	NM 09.5.100	- 50 paires ou - 10 000 Dhs	Chapitre 64 (sauf 64.06) EX 6309.00.00.90 Ex 6812.80.10.00 Ex 6812.91.00.10 EX 6812.91.00.90 EX 9021.10 9506.70.00.00
Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes Technologies et performances requises	NM 09.7.001	- 100 unités ou - 10 000 Dhs	4015.19.10.00
Liants hydrauliques	NM 10.1.004 NM 10.1.005	- 40 T ou - 12 000 Dhs	Ex 2523.29.00.00 2523.90
Béton prêt à l'emploi préparé en usine	NM 10.1.011		
Fibres d'acier à incorporer dans le béton, le mortier ou les coulées	NM 10.1.616		7325.99.90.91 7325.99.90.99 7326.19.90.81 7326.19.90.90 7326.20.90.90 7326.90.99.90 EX 9620.00.00.93
Fenêtres réalisées par	NM 10.2.002	- 10 unités ou	4418.10.00.10

- Assemblage de profilés en bois massif - Assemblage de profilés métalliques spéciaux		- 10 000 Dhs	4418.10.00.90 7308.30.00.00 7610.10.00.10
Portes intérieures à vantaux battants des constructions à usages d'habitation du bureau et commerciales et aux portes de placards Dans certains cas, portes à vantaux battant de locaux industriels, de gaines, de garage, d'ascenseurs	NM 10.2.035	- 10 unités ou - 10 000 Dhs	3925.20.00.10/90 4418.20.00.10 4418.20.00.90 7308.30.00.00 7610.10.00.10
Robinetterie sanitaire – Robinets simples et mélangeurs de dimension nominale ½ et de PN 10 – Spécifications techniques générales (Rév) -35p	NM 10.4.004	- 20 unités ou - 5 000 Dhs	EX 8481.80.40.10 EX 8481.80.40.20 EX 8481.80.40.90
Robinetterie sanitaire – Mitigeurs mécaniques – Spécifications techniques générales - 26p	NM 10.4.005	- 20 unités ou - 5 000 Dhs	EX 8481.80.40.10 EX 8481.80.40.20 EX 8481.80.40.90 EX 8481.80.90.10 EX 8481.80.90.90
Produits céramiques : Appareils sanitaires en céramique émaillée. Caractéristiques d'hygiène et de sécurité.	NM 10.4.064	- 15 unités ou - 6 000 Dhs	Ex 6910.10.00.00 Ex 6910.90.00.10 Ex 6910.90.00.20 Ex 6910.90.00.90
Flexibles de douche pour robinetterie sanitaire	NM 10.4.216	- 5 000 Dhs	39.17 40.09 83.07
Verre armé fourni en feuilles rectangulaires et en dimensions standard	NM 10.7.005	- 100 m ² ou - 20 000 Dhs	70.03 à 70.08 70.16
Verre imprimé armé fourni en feuilles rectangulaires et en dimensions standard	NM 10.7.008	- 100 m ² ou - 20 000 Dhs	
Verre profilé fourni en feuilles rectangulaires et en dimensions standard	NM 10.7.009	- 100 m ² ou - 20 000 Dhs	
Verre plan destiné au vitrage des bâtiments	NM 10.7.013	- 100 m ² ou - 20 000 Dhs	
Verre de construction : verre trempé plan destiné au vitrage des bâtiments	NM 10.7.014	- 100 m ² ou - 20 000 Dhs	
Verre de construction : verre armé plan destiné au vitrage des bâtiments	NM 10.7.028	- 100 m ² ou - 20 000 Dhs	
Verre de construction : verre feuilleté de sécurité	NM 10.7.039	- 100 m ² ou - 20 000 Dhs	
Verre de construction : verre feuilleté	NM 10.7.040	- 100 m ² ou - 20 000 Dhs	
Vitrocéramiques pour l'usage dans les bâtiments	NM 10.7.76	- 100 m ² ou - 20 000 Dhs	
Vitrages destinés aux usages de sécurité dans le bâtiment au regard de l'effraction et du vandalisme	NM 10.7.015	- 100 m ² ou - 20 000 Dhs	7003.20 7003.30.10.21 7003.30.10.29 7007.19 7007.29.00.00 7008.00.00.00 70.16
Feuilles souples bitumineuses armées destinées à empêcher les remontés d'humidité du sol pour les ouvrages de bâtiments	NM 10.8.902	- 5 000 Dhs	6807.10.00.90 6807.90.00.90
Feuilles souples bitumineuses armées utilisées comme pare vapeur dans les bâtiments	NM 10.8.903	- 5 000 Dhs	6807.10.00.90 6807.90.00.90
Plaques de bardeaux bitumées destinées à la couverture et au bardage de bâtiments	NM 10.8.912	- 5 000 Dhs	6807.90.00.90
Feuilles plastiques et élastomères destinées à l'étanchéité des toitures	NM 10.08.964	- 5 000 Dhs	39.19 39.20 39.21

Feuilles plastiques et élastomères utilisées dans les murs de bâtiments contre les remontés capillaires	NM 10.8.966	- 5 000 Dhs	39.19 39.20 39.21
Feuilles souples bitumineuses destinées à être utilisées dans les murs de bâtiments contre les remontés capillaires	NM 10.8.967	- 5 000 Dhs	6807.10.00.90 6807.90.00.90
Sacs grande contenance à gueule ouverte en polyéthylène de dimensions comprises entre : - 400 mm et 700 mm pour la largeur utile - 700 mm et 1300 mm pour la longueur utile	NM 11.4.001	- 1 000 Dhs	3923.21
Emballages en matières plastiques – Migration des constitutions des matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires – Règles de base	NM 11.4.006	- 100 unités ou - 10 000 Dhs	3923.10 3923.30 3923.50 3923.90 3924.10.00.00
Panneaux de particules surfacés mélaminés dont l'épaisseur est généralement comprise entre 8 et 50mm	NM 13.6.049	- 100 unités ou - 10 000 Dhs	4410.11.20.11 4410.11.20.19 4410.11.20.90 4410.19.92.11 4410.19.92.19 4410.19.92.90
Panneaux aux contreplaqués à plis	NM 13.6.121	- 100 unités ou - 10 000 Dhs	Ex 4412.10.10.10 Ex 4412.10.10.91 Ex 4412.10.10.99 Ex 4412.10.91.00 Ex 4412.10.99.10 Ex 4412.10.99.21 Ex 4412.10.99.29 Ex 4412.10.99.90 4412.31.20.10 4412.31.20.91 4412.31.20.99 4412.31.92.00 4412.31.98.10 4412.31.98.21 4412.31.98.29 4412.31.98.90 4412.33.10.10 4412.33.10.91 4412.33.10.99 4412.33.91.00 4412.33.99.10 4412.33.99.21 4412.33.99.29 4412.33.99.90 4412.34.10.10 4412.34.10.91 4412.34.10.99 4412.34.91.00 4412.34.99.10 4412.34.99.21 4412.34.99.29 4412.34.99.90 4412.39.10.10 4412.39.10.91 4412.39.10.99 4412.39.91.00 4412.39.99.10 4412.39.99.21 4412.39.99.29 4412.39.99.90 Ex 4412.94.10.10 Ex 4412.94.10.91

			Ex 4412.94.10.99 Ex 4412.94.99.10 Ex 4412.94.99.21 Ex 4412.94.99.29 Ex 4412.94.99.90 Ex 4412.99.20.10 Ex 4412.99.20.91 Ex 4412.99.20.99 Ex 4412.99.92.00 Ex 4412.99.98.10 Ex 4412.99.98.21 Ex 4412.99.98.29 Ex 4412.99.98.90
Robinetts pour bouteilles à gaz de 12 et 35 kg	NM 14.2.002		Ex 8481.80.90.10 Ex 8481.80.90.90
Régulateurs de pression de gaz pour appareils domestiques utilisant sous basse pression les combustibles gazeux	NM 14.2.003	- 100 unités ou - 5 000 Dhs	Ex 8481.10.91.00 Ex 8481.10.99.10/90 Ex 8481.90.10.00
Brûleurs séquentiels équipant les tables des appareils de cuisson domestiques utilisant les combustibles gazeux Brûleurs	NM 14.2.005		Ex 7321.90.10.00 Ex 7321.90.90.00 8416.10.00.00 8416.20.00.00
Appareils de cuisson domestiques encastrés utilisant les combustibles gazeux.	NM 14.2.008		Ex 7321.11.11.00 Ex 7321.11.13.00 EX 7321.11.17.00 Ex 7321.19.10.00
Appareils de cuisson domestiques utilisant les combustibles gazeux : La norme s'applique aux : - Tables de cuisson indépendante - Réchauds-fours - Fours/grils - Cuisinières	NM 14.2.010	- 5 unités ou - 5 000 Dhs	Ex 7321.11.91.00 Ex 7321.11.93.00 EX 7321.11.97.00 Ex 7321.19.10.00
Appareils mobiles de chauffage à flammes fonctionnant au butane commercial-Appareils non raccordés à un dispositif spécial d'évacuation - Débit calorifique ne doit pas excéder 4650 W	NM 14.2.013		Ex 7321.11.21.00 Ex 7321.11.23.00 Ex 7321.81.10.00
Appareils mobiles de chauffage à combustion catalytique fonctionnant au butane commercial-Appareils non raccordés à un dispositif spécial - Débit calorifique ne doit pas excéder 4650 W	NM 14.2.014		7321.81.10.00 8419.11.11.00 8419.11.19.00 8419.11.90.00
Appareils de production instantanée d'eau chaude pour usage sanitaires utilisant les combustibles gazeux. - Tout appareil où le chauffage de l'eau est directement asservi au puisage	NM 14.2.016	- 5 unités ou - 10 000 Dhs	7321.81.10.00 8419.11.11.00 8419.11.19.00 8419.11.90.00
Appareils de production instantanée d'eau chaude pour usage sanitaire utilisant les combustibles gazeux à variation automatique de puissance. - Tout appareil où le chauffage de l'eau est directement asservi au puisage	NM 14.2.017		
Four à pain à usage domestique utilisant les combustibles gazeux. - Enceinte fermée permettant la cuisson du pain, de la pâtisserie.....	NM 14.2.040	- 5 unités ou - 10 000 Dhs	7321.11.11.00 7321.11.13.00 7321.11.17.00 7321.11.21.00 7321.11.23.00 7321.11.27.00

Articles culinaires à usage domestique. Autocuiseurs à usage domestique. Tout autocuiseur portable à usage domestique de volume brut inférieur ou égal à 25 L, dont la pression de régulation est supérieure à 4 KPa, avec un système de chauffage indépendant ou intégré.	NM 14.2.041	- 50 unités ou - 10 000 Dhs	7321.11.91.00 7321.11.93.00 7321.11.97.00 Ex 7321.19.10.00 Ex 7323.93.00.10 Ex 7615.10.00.11
			7615.10.00.21 Ex 7615.10.00.29 Ex 8516.79.00.00
Cuisson- Gaz- Combustibles solides. Réchauds et lampes alimentés en pression directe au butane	NM 14.2. 065	- 30 unités ou - 10 000 Dhs	7321.19.90.10 Ex 7321.89.00.00 Ex 7321.90.10.00 8536.69.90.10 8536.69.90.90
Sécurité des appareils électro-domestiques et analogues – Règles particulières pour les fers à repasser électriques	NM 14.2.088	- 20 unités ou - 10 000 Dhs	85.16 (à l'exception de 8516.90)
Sécurité des appareils électro-domestiques et analogues – Règles particulières pour les grilles-pain, les grils, les cocottes et appareils analogues	NM 14.2.090	- 20 unités ou - 10 000 Dhs	85.16
Détendeur à réglage fixe à basse pression pour butane commercial à usage domestique construction – Fonctionnement- Essais	NM 14.2.120	- 100 unités ou - 5 000 Dhs	Ex 8481.10.10.00 Ex 8481.90.30.00
Installations d'hydrocarbures en récipients-Détendeur à réglage fixe, à basse pression pour propane commercial à usage domestique : construction –Fonctionnement- Marquage-Essais	NM 14.2.121	- 20 unités ou - 10 000 Dhs	8422.11
Sécurité des appareils électro-domestiques et analogues – Règles particulières pour les lave-vaisselle	NM 14.2.139	- 20 unités ou - 10 000 Dhs	8422.19
Sécurité des appareils électro-domestiques et analogues – Règles particulières pour les friteuses électriques à usage collectif	NM 14.2.146	- 20 unités ou - 10 000 Dhs	8419.81
Sécurité des appareils électro-domestiques et analogues – Règles particulières pour les cuisinières, les fours, les tables de cuisson et les foyers de cuisson électriques à usage collectif	NM 14.2.147	- 20 unités ou - 10 000 Dhs	8419.81
Sécurité des appareils électro-domestiques et analogues – Règles particulières pour les plaques à griller électriques à usage collectif	NM 14.2.148	- 20 unités ou - 10 000 Dhs	8419.81
Sécurité des appareils électro-domestiques et analogues – Règles particulières pour les grilles et grilles-pain électriques à usage collectif	NM 14.2.152	- 20 unités ou - 10 000 Dhs	8419.81
Sécurité des appareils électro-domestiques et analogues – Règles particulières pour les lave-vaisselle électriques à usage collectif	NM 14.2.153	- 20 unités ou - 10 000 Dhs	8419.81
Sécurité des appareils électro-domestiques et analogues – Règles particulières pour les appareils de chauffage et accumulation	NM 14.2.154	- 20 unités ou - 10 000 Dhs	8419.81
Sécurité des appareils électro-domestiques et analogues – Règles particulières pour les machines de cuisine électriques à usage collectif	NM 14.2.155	- 20 unités ou - 10 000 Dhs	8419.81
Appareils de grande cuisine utilisant les combustibles gazeux. - Tout appareil de cuisine professionnelle utilisant les combustibles gazeux destinés à la préparation des aliments et des boissons.	NM 14.3.001	- 5 unités ou - 10 000 Dhs	EX 8419.81.20.00 Ex 8419.81.80.00
Lits simples à couchage surélevé de 600mm à 800mm du sol	NM 14.4.028	- 5 unités ou - 10 000 Dhs	9403.20 9403.50 9403.60 9403.70 9403.82.00.00 9403.83.00.00

			9403.89.00.10 9403.89.00.21 9403.89.00.29
Lits mezzanines à plate forme fixe à usage domestique	NM 14.4.030	- 5 unités ou - 10 000 Dhs	9403.89.00.30 9403.89.00.40
Lits superposés pour usage domestique	ISO 9098-1	- 5 unités ou - 10 000 Dhs	9403.89.00.80
Lits fixes et lits pliants pour enfants à usage domestique	ISO 7175-1	- 5 unités ou - 10 000 Dhs	
Articles de cuisson en céramique en contacts avec les aliments	NM 20.1.004	- 500 pièces ou - 5 000 Dhs	69.11 69.12
Sécurité des jouets-Propriétés mécaniques et physiques.	NM 21.8.001	- 30 unités ou	9503.00.10.10
Sécurité des jouets-Inflammabilité	ISO 8124-2	- 5 000 Dhs	9503.00.10.21
Sécurité des jouets-Migration de certains éléments chimiques.	ISO 8124-3		9503.00.10.29
Tout produit ou matériel conçu ou manifestement destiné à être utilisé à des fins de jeu par des enfants d'un âge inférieur à 14 ans.	Arrêté 2575-14		9503.00.10.91 9503.00.10.99
Sont visés: les poupées, les peluches, les poussettes - jouets, les tricycles, patinettes, chevaux à bascule, toboggans pour jardin,			9503.00.20.11 9503.00.20.19
balançoires à bascule, jouets projectiles, imitations d'armes blanches, jouets nautiques, etc.....			9503.00.20.21
Ne sont pas visés : les équipements destinés à être sur des terrains de jeux, les équipements sportifs, les poupées folkloriques et décoratives pour collectionneurs, ornements de Noël, puzzles de plus de 500 pièces destinés aux spécialistes			9503.00.20.29 9503.00.20.91
			9503.00.20.99 9503.00.91.10 9503.00.91.90 9503.00.92.10 9503.00.92.20 9503.00.92.30 9503.00.92.40 9503.00.92.50 9503.00.92.90 9503.00.93.10 9503.00.93.20 9503.00.93.30 9503.00.93.40 9503.00.93.50 9503.00.93.90 9503.00.94.11 9503.00.94.12 9503.00.94.13 9503.00.94.19 9503.00.94.91 9503.00.94.92 9503.00.94.93 9503.00.94.94 9503.00.94.95 9503.00.94.99 9503.00.95.10 9503.00.95.90 9503.00.96.10 9503.00.96.20 9503.00.96.30 9503.00.96.40 9503.00.96.50 9503.00.96.90 EX 95.03.00.97.00 9503.00.98.10 9503.00.98.91 9503.00.98.99 EX 9503.00.99.10 EX 9503.00.99.91 EX 9503.00.99.92 EX 9503.00.99.93

			EX 9503.00.99.94 EX 9503.00.99.95 EX 9503.00.99.96 EX 9503.00.99.99 EX 9504.50.00.00 EX 9504.90.00.80 EX 9505.90.00.00 EX 9506.62.00.00 EX 9506.99 EX 9608.30.10.10 EX 9608.30.10.90 EX 9608.30.90.10 EX 9608.30.90.90
Sécurité des jouets : Coffrets d'expériences chimiques et d'activités ----- Cette norme s'applique aux coffrets de chimie et aux coffrets additionnels. Elle couvre également les jouets permettant des expériences dans les domaines des sciences de la minéralogie, de la biologie, de la physique, de la microscopie et de l'environnement. Tous les coffrets destinés aux enfants et qui contiennent une ou plusieurs substances et/ou préparations chimiques.	NM 21.8.004 Arrêté 2575-14		9503.00.97.00
Sécurité des jouets : Jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences chimiques. Cette norme concerne les coffrets autres que les coffrets d'expériences de chimie. Elle s'applique aux : - Coffrets de moulage à base de plâtre à modeler (gypse) - Matériaux céramiques et émaux à vitrifier fournis dans des ateliers miniatures en coffrets - Coffrets de pâte à modeler à base de PVC plastifié à durcir au four - Coffrets de moulage plastique - Coffrets d'inclusion - Coffrets pour le développement de photographies - Adhésifs, peinture, laques , vernis, diluants et produits de nettoyage (solvants) fournis ou recommandés dans les boîtes de maquette.	NM 21.8.005 Arrêté 2575-14	- 30 unités ou - 5 000 Dhs	3213.10.00.00 3213.90.00.00 3407.00.90.10 9503.00.97.00
Crayons- Feutres pour enfants. Exigences de sécurité et essais. Cette norme concerne les crayons feutres pour enfants	NM 21.8.010	- 500 paquets ou - 5 000 Dhs	9608.20.90.00
Sécurité des jouets électriques Cette norme concerne l'ensemble des jouets électriques, d'une petite source de lumière alimentée par une pile bouton aux grandes voitures électriques dans lesquelles l'enfant peut s'asseoir (alimentées par des accumulateurs au plomb) Cette norme s'applique également aux coffrets électriques et aux jouets pour lesquels l'électricité est utilisée pour des fonctions autres que la fonction principale	NM 21.8.046 Arrêté 2575-14	- 30 unités ou - 5 000 Dhs	9503.00.10.10 9503.00.10.21 9503.00.10.29 9503.00.10.91 9503.00.10.99 9503.00.20.11 9503.00.20.19 9503.00.20.21 9503.00.20.29 9503.00.20.91 9503.00.20.99 9503.00.91.10 9503.00.91.90 9503.00.92.10 9503.00.92.20 9503.00.92.30 9503.00.92.40 9503.00.92.50 9503.00.92.90

			9503.00.93.10 9503.00.93.20 9503.00.93.30 9503.00.93.40 9503.00.93.50 9503.00.93.90 9503.00.94.11 9503.00.94.12 9503.00.94.13 9503.00.94.19 9503.00.94.91 9503.00.94.92 9503.00.94.93 9503.00.94.94 9503.00.94.95 9503.00.94.99 9503.00.95.10 9503.00.95.90 9503.00.96.10 9503.00.96.20 9503.00.96.30 9503.00.96.40 9503.00.96.50 9503.00.96.90 9503.00.97.00 9503.00.98.10 9503.00.98.91 9503.00.98.99 9503.00.99.10 9503.00.99.91 9503.00.99.92 9503.00.99.93 9503.00.99.94 9503.00.99.95 9503.00.99.96 9503.00.99.99 9504.20.10.00 9504.20.90.10 9504.20.90.90 9504.30.00.10 9504.30.00.90 9504.40.00.00 9504.50.00.00 9504.90.00.10 9504.90.00.20 9504.90.00.80 9608.30.10.10 9608.30.10.90 9608.30.90.10 9608.30.90.90
Emballage et étiquetage des équipements et accessoires automobiles :	NM 22.0.010	- 10 unités ou - 15 000 Dhs	3926.90.12.00 3926.90.22.00 3926.90.32.00 3926.90.42.00 3926.90.52.00 3926.90.62.00 3926.90.72.00 3926.90.78.00 3926.90.81.00 3926.90.89.10 3926.90.89.80 3926.90.92.10 3926.90.92.20 3926.90.92.30 3926.90.92.40 3926.90.92.90 EX 40.10 EX 40.11 EX 40.12 4013.10.00.10 EX 40.16 EX 40.17 EX 4205.00.10.10

			EX 4205.00.10.20 EX 4205.00.10.30 EX 4205.00.10.40 EX 4205.00.10.90 EX 59.11 7007.11 7007.21 7009.10 EX 73.20 8301.20.00.10/90 8302.30 8310.00.10.00 8407.33.10.00 8407.34.10.00 EX 84.08 8409.91.29.10 8409.91.30.10 8409.99.21.00 EX 84.13 EX 84.14 8415.20 8421.99.21.00 EX 84.81 EX 84.82 8483.10 EX 84.84 8507.10.00.10 8507.20.00.00 8507.30.10.00 8507.40.10.00 8507.50.10.00 8507.60.10.00 8507.80.05.00 EX 85.11 8512.20 8527.21.99.93 EX 85.31 8536.70.20.00 8539.10 8539.90.10.00 87.08 EX 90.32 EX 91.04 EX 9401.20 EX 96.13 9619.00.39.00 9620.00.00.92
Accumulateurs au plomb utilisés pour le démarrage et l'éclairage des véhicules	NM 22.2.013 NM 22.2.017	- 100 unités ou - 15 000 Dhs	8507.10.00.10 EX 8507.10.00.90 EX 8507.20.00.00
Véhicules routiers _ Flexibles pour dispositifs de freinage hydraulique utilisant un liquide à base non pétrolière	NM 22.6.123	- 100 unités ou - 10 000 Dhs	4016.99.29.00
Véhicules routiers _ Flexibles pour dispositifs de freinage hydraulique utilisant un liquide à base pétrolière	NM 22.6.124	- 2 000 unités ou - 5 000 Dhs	4016.99.29.00
Garnitures d'embrayage pour automobile. Cette norme définit les spécifications des garnitures d'embrayages dans l'automobile.	NM 22.6.200	- 100 unités ou - 10 000 Dhs	EX 8708.93
Véhicules routiers - Ensembles de garniture de frein - Spécifications et méthodes d'essais	NM 22.6.201	- 100 unités ou - 10 000 Dhs	8505.20.00.00
Evaluation des performances mécaniques des ressorts à lames conventionnels et paraboliques : méthodes d'essai et d'exigences	NM 22.6.220	- 10 ou - 10 000 dhs	7320.10
Véhicules routiers – Disques et tambours de frein : méthodes d'essai et de spécification	NM 22.6.230	- 60 ou - 10 000 dhs	8708.30.90.10 8708.30.90.92 8708.30.90.99

			8714.94.00.90 8716.90.90.00
Ecrans de casques de protection pour usagers de motocycles, vélomoteurs et cyclomoteurs.	NM 22.8.118	- 100 unités ou - 15 000 Dhs	EX 6507.00.00.90
Casques de protection pour usagers de motocycles, vélomoteurs et - en métal - en autre matière	NM 22.8.119	- 100 unités ou - 15 000 Dhs	EX 6506.10.00.10 EX 6506.10.00.90
Éléments filtrants pour transmissions hydrauliques	ISO 2942	- 100 unités ou - 5 000 Dhs	8421.23.90.00 8421.29.10.00 EX 8421.29.90.00
Vitrages de sécurité pour véhicules routiers : - vitrages en verre trempés - vitrages en verres formés de feuilles contrecollées	ISO 3537	- 50 unités ou - 20 000 Dhs	EX 7007.11 EX 7007.21.00.00
Canalisations entières en polyéthylène (PE) pour réseaux de distribution de combustibles gazeux-métrique - Spécialisations	ISO 4437	5 000 Dhs	3917.21 3917.31 3917.32 3917.39
Liquides pour frein à base non pétrolière pour systèmes hydrauliques	ISO 4925	- 100 récipients ou - 5 000 dhs	2710.19.80.21 2710.19.80.81 2710.19.80.89 Ex 2710.20.00.99 3403.19.90.00 3819.00.10.00 3819.00.90.00
Appareils de réfrigération à usage ménager- Conservateurs de denrées congelées et congélateurs – Caractéristiques et méthodes d’essais.	ISO 5155	- 5 unités ou - 10 000 Dhs	Ex 8418.10.00.11 Ex 8418.10.00.19 8418.21
Transmissions par courroies – transmissions par courroies trapézoïdes étroites pour la construction automobile	ISO 5287	- 100 unités ou - 10 000 dhs	4010.31/32/33/34/35/36 /39
Tôles en acier au carbone laminées à froid, revêtues en continu d'un dépôt électrolytique d'étain de qualité commerciale et pour emboutissage.	ISO 5950		7210.11.20.90 7210.11.90.00
Vaisselle en céramique, vaisselle en vitrocéramique et vaisselle de table en verre en contact avec les aliments – émission du plomb et du cadmium. Cette norme concerne les articles susceptibles d’être utilisés en contact avec les aliments, par exemple la vaisselle en porcelaine en vitrocéramique, en faïence fine et en terre cuite, vernis ou non. Les articles susceptibles d’être utilisés pour la préparation, le service et la conservation des aliments et des boissons, à l’exclusion des articles employés dans les industries alimentaires ou servant au conditionnement des aliments pour la vente. Les articles en céramique employés comme emballage sauf dans le cas où l’article est prévu pour être conservé et utilisé par l’acheteur comme article en céramique.	ISO 6486	- 500 pièces ou - 5 000 Dhs	EX 6911.10.00 EX 6912.00.00 7013.22.00.00 7013.28.00.10 EX 7013.28.00.20 7013.28.00.90 7013.33.00.00 7013.37.00.10 Ex 7013.37.00.20 7013.37.00.90
Appareils de réfrigération ménagers Réfrigérateurs ménagers avec ou sans compartiment, basse température – Caractéristiques et méthodes d’essais.	ISO 7371	- 5 unités ou - 10 000 Dhs	8418.29.10.10 8418.29.10.91 8418.29.10.99 8418.29.90.10 8418.29.90.90
Réfrigérateurs à usage ménagers -Réfrigérateurs- Congélateurs - Caractéristiques et méthodes d’essais.	ISO 8187	- 5 unités ou - 10 000 Dhs	EX 8418.30.00.11 EX 8418.30.00.19

			EX 8418.40.00.11 EX 8418.40.00.19 EX 8418.50.80.11 EX 8418.50.80.19
Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires – Coutellerie et orfèvrerie de table.	ISO 8442-1	- 200 pièces ou	EX 82.11
Partie 1 : exigences relatives à la coutellerie pour la préparation des denrées alimentaires		- 5 000 Dhs	EX 82.15
Ensembles vitrés comportant du verre transparent ou translucide, résistant au feu, pour utilisation dans le bâtiment	ISO 9051 (10.7.024)	- 100 m ² ou - 20 000 Dhs	7003.12.20 sauf 7003.12.20.10 7003.12.90 7003.19.20 7003.19.90 7003.20 sauf 7003.30 sauf 7003.30.10.10 et 7004.20.20 7004.20.90 7004.90.20 7004.90.90 7006.00.92 7007.19 7007.29.00.00 7008.00.00.00 70.16
Chaises hautes pour enfants	ISO 9221-1	- 10 unités ou - 5 000 Dhs	9401.52.00.00 9401.53.00.00 9401.59.00.00 9401.61.00.00 9401.69 9401.71.00.00 9401.79.00.00 9401.80
Tôles et bandes en acier pour service sous pression – Conditions techniques de livraison Partie 2 : Aciers non alliés et faiblement alliés à propriétés spécifiées à températures ambiante et élevée.	ISO9328-2		7208.10.00.91 7208.10.00.99 7208.25.00.31 7208.25.00.39 7208.25.00.90 7208.26.00.31 7208.26.00.39 7208.26.00.90 7208.27.00.10 7208.27.00.31 7208.27.00.39 7208.27.00.90 7208.36.00.31 7208.36.00.39 7208.36.00.90 7208.37.10.00 7208.37.90.31 7208.37.90.39 7208.37.90.90 7208.38.10.00 7208.38.90.31 7208.38.90.39 7208.38.90.90 7208.39.10.00 7208.39.90.10 7208.39.90.31 7208.39.90.39 7208.39.90.90 7208.40.00.91 7208.40.00.99 7208.51.00.90 7208.52.00.91 7208.52.00.99 7208.53.00.90 7208.54.00.10 7208.54.00.30 7208.54.00.41

7208.54.00.49
7208.54.00.90
7208.90.20.10
7208.90.20.90
7208.90.90.10
7208.90.90.90
7209.15.00.10
7209.16.00.10
7209.16.00.91
7209.16.00.99
7209.17.00.10
7209.17.00.90
7209.18.00.10
7209.18.00.90
7209.25.00.10
7209.26.00.10
7209.26.00.91
7209.26.00.99
7209.27.00.10
7209.27.00.90
7209.28.00.10
7209.28.00.90
7209.90.10.00
7209.90.90.00
7210.11.20.10
7210.20.29.00
7210.20.90.00
7210.61.20.00
7210.61.90.00
7210.69.20.00
7210.69.90.00
7210.70.21.00
7210.70.29.00
7210.70.90.00
7210.90.22.00
7210.90.29.11
7210.90.29.99
7210.90.90.20
7210.90.90.90
7211.13.00.29
7211.13.00.30
7211.13.00.51
7211.13.00.59
7211.13.00.90
7211.14.00.22
7211.14.00.29
7211.14.00.39
7211.14.00.40
7211.14.00.61
7211.14.00.69
7211.14.00.90
7211.19.00.39
7211.19.00.41
7211.19.00.49
7211.19.00.59
7211.19.00.79
7211.19.00.90
7211.23.00.21
7211.23.00.29
7211.23.00.30
7211.23.00.51
7211.23.00.90
7211.90.20.10
7211.90.20.20
7211.90.20.90
7211.90.90.00
7212.10.21.10
7212.10.29.00
7212.10.91.10
7212.10.91.90
7212.10.99.00
7212.20.00.21
7212.20.00.29

7212.20.00.30
7212.20.00.93
7212.20.00.99
7212.30.21.00
7212.30.29.00
7212.30.93.00
7212.30.94.00
7212.30.99.00
7212.40.31.00
7212.40.39.90
7212.40.91.00
7212.40.99.00
7212.50.31.00
7212.50.32.00
7212.50.33.00
7212.50.39.00
7212.50.40.00
7212.50.59.00
7212.50.61.00
7212.50.62.00
7212.50.69.00
7212.50.90.00
7212.60.21.00
7212.60.29.00
7212.60.30.00
7212.60.91.10
7212.60.99.00
7219.11.00.00
7219.12.00.00
7219.13.00.00
7219.21.00.00
7219.22.00.00
7219.23.00.00
7219.31.00.00
7219.32.00.00
7219.90.00.10
7219.90.00.91
7219.90.00.99
7225.11
7225.19
7225.30.11.00
7225.30.12.00
7225.30.21.00
7225.30.22.00
7225.30.31.00
7225.30.32.00
7225.30.91.00
7225.30.92.00
EX 7225.40.10.00

EX 7225.40.20.00

EX 7225.50.10.00

7225.91.10.00
7225.92.10.00
7225.99.10.10
7225.99.10.91
7225.99.10.99
7225.99.90.10
7225.99.90.91
7225.99.90.99
7226.20.00.11
7226.20.00.19
7226.20.00.21
7226.20.00.29
7226.20.00.30
7226.20.00.40
7226.20.00.51
7226.20.00.52
7226.20.00.61
7226.20.00.91
7226.20.00.99
7226.91.00.10
7226.91.00.20

			7226.91.00.91 7226.91.00.92 7226.92 7226.99.10.00 7226.99.20.00 7226.99.90.11 7226.99.90.19 7226.99.90.20 7226.99.90.30 7226.99.90.91 7226.99.90.99
Tôles et bandes en acier pour service sous pression – Conditions techniques de livraison Partie 3 : Aciers alliés au nickel à propriétés spécifiées à basses températures.	ISO9328-3		7225.30.11.00 7225.30.12.00 7225.30.19.00 7225.30.21.00 7225.30.22.00 7225.30.29.00 7225.30.31.00 7225.30.32.00 7225.30.39.00 7225.30.91.00 7225.30.92.00 7225.30.99.00 EX 7225.40.10.00 EX 7225.40.20.00 EX 7225.40.90.00 EX 7225.50.10.00 EX 7225.50.90.00 7225.91.10.00 7225.92.10.00 7225.99.10.10 7225.99.10.91 7225.99.10.99 7225.99.90.10 7225.99.90.91 7225.99.90.99 7226.20.00 7226.91.00 7226.92.00.10 7226.92.00.91 7226.99.90.11 7226.99.90.19 7226.99.90.20 7226.99.90.30 7226.99.90.91 7226.99.90.99
Briquets et allumeurs (à l'exclusion de ceux présentés sous la forme d'éléments C.K.D).	ISO 9994 ISO 22702	- 500 unités ou - 5 000 Dhs	9613 (sauf 9613.10.00.91, 9613.20.00.91 et 9613.80.00.21)
Véhicules routiers : Ensemble de garnitures de frein	ISO 11157	- 50 unités ou - 10 000 Dhs	Ex 6813.20.00.00 6813.81.00.10 6813.81.00.20 6813.81.00.90 8708.30.10.00 8708.30.90.10 8708.30.90.91 8708.30.90.92 8708.30.90.99
Produits céramiques : Carreaux et dalles céramiques Définitions, classification, caractéristiques et marquage.	ISO 13006	- 50 m ² ou - 5 000 Dhs	6907.21.00.10 6907.21.00.90 6907.22.00.10 6907.22.00.91 6907.22.00.92 6907.22.00.93 6907.22.00.99 6907.23.00.10 6907.23.00.91 6907.23.00.92 6907.23.00.99

			6907.30.00.10 6907.30.00.20 6907.30.00.91 6907.30.00.92 6907.30.00.93 6907.30.00.99 6907.40.00.10 6907.40.00.91 6907.40.00.92 6907.40.00.93 6907.40.00.99
Systèmes de canalisation en plastique pour les installations d'eau chaude et froide – Polypropylène (PP) – Partie 2 : Tubes	ISO 15874-2	5 000 Dhs	3917.22 3917.31 3917.32 3917.33.00.90 3917.39
Systèmes de canalisation en plastique pour les installations d'eau chaude et froide – Polyéthylène réticulé (PE-X) – Partie 2 : Tubes	ISO 15875-2	5 000 Dhs	3917.21 3917.31 3917.33.00.90 3917.39
Raccords répondant au type suivant : - Raccords pour assemblage collés au solvant - Raccords électrosoudables - Raccords avec inserts incorporés	ISO 15875-3	5 000 Dhs	3917.40.00.90
Système de canalisation en plastique pour les installations d'eau chaude et froide Poly butène (PB) tubes	ISO 15876-2	5 000 Dhs	3917.40.00.10 3917.40.00.90 3917.29 3917.31 3917.32 3917.33.00.90 3917.39
Raccords pour les systèmes de canalisation, dont les types sont : - Raccords à emboiture à souder - Raccords mécaniques - Raccords électro soudables - Raccords avec inserts incorporés	ISO 15876-3	5 000 Dhs	3917.40.00.10 3917.40.00.90
Systèmes de canalisation en plastique pour les installations d'eau chaude et froide – Poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) – Partie 2 : Tubes	ISO 15877-2	5 000 Dhs	3917.23 3917.29 3917.31 3917.32 3917.33.00.90 3917.39
Raccords répondant au type suivant : - Raccords pour assemblage collés au solvant - Raccords mécaniques - Raccords avec inserts incorporés	ISO 15877-3	5 000 Dhs	3917.40.00.10 3917.40.00.90
Tubes pour les systèmes de canalisation multicouches destinés aux installations d'eau chaude et froide à l'intérieur des bâtiments pour le transport de l'eau	ISO 21003-2	5 000 Dhs	3917.21 3917.22 3917.23 3917.29 3917.31 3917.32 3917.33 3917.39
Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-29: Règles particulières pour les chargeurs de batterie	NM EN 60335-2-29	• 5 ou • 300 Dhs	8504.40.10.00 8504.40.99.10 8504.40.99.80
Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.	Arrêté 2573-14		85.01

Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.02
Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.04
Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.09
Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.10
Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.14
Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couler) électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.15
Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.16
Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique; visiophones.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.17
Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son.	Arrêté 2574-14		85.18
Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son.	Arrêté 2574-14		85.19
Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.20
Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.21
Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes; appareils photographiques numériques.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.25
Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.26
Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.27
Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.28
Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.29
Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 86.08).	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.30
Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.31
Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.32
Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.33
Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.	Arrêté 2574-14		85.35

Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.36
Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 85.17.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.37
Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc.	Arrêté 2573-14		85.39
Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39.	Arrêté 2573-14		85.40
Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés.	Arrêté 2574-14		85.41
Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.42
Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.43
Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.44
Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		85.47
Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.	Arrêté 2573-14		94.05
Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes	Arrêté 2573-14		84.14
machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément	Arrêté 2573-14		84.15
Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15	Arrêté 2573-14		84.18
Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz	Arrêté 2573-14		84.21
Machines à laver la vaisselle ; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients ; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants ; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues ; autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons	Arrêté 2573-14		84.22
Machines à traire et machines et appareils de laiterie	Arrêté 2573-14		84.43
Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage	Arrêté 2573-14		84.50
Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul ; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul ; caisses enregistreuses	Arrêté 2573-14		84.70

Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs	Arrêté 2573-14 Arrêté 2574-14		84.71
--	----------------------------------	--	-------